

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le **12 MARS 2025**

ID : 036-213601776-20250310-4_10032025_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Indre
Arrondissement de Le Blanc
Canton de Saint Gaultier

MAIRIE DE SACIERGES SAINT MARTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars, à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conseil, sous la présidence de Mr Thierry BERNARD, Maire.

Présents : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Samuel DEMOUSSEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Aïcha TITOUNI

Absents excusés : Jean-Michel BIARDEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Guillaume VIARD
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

DELIBERATION 4-10032025-1 REDEVANCE OCCUPATION DE DOMAINE 2025 - ORANGE

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que :

Conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 complétée par le décret d'application du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du Code des Postes et Télécommunications, France Télécom, après avoir recensé les installations sur le territoire de la commune, demande de fixer le montant annuel de la redevance.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'appliquer les montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2025, à savoir 48,27 €/km pour les artères souterraines et 64,36 €/km pour les artères aériennes, ce qui représente une redevance annuelle totale de mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et cinquante centimes, **arrondie à mille quatre cent quatre-vingt-onze euros (1 491,00 euros)** pour la commune de Sacierges St Martin en 2025.

Aérien : 15,499 Km à 64,87 = 1 005,42 euros
Sous-sol : 9,985 Km à 48,65 = 485.77 euros
Total = 1 491,19 euros

Le Conseil Municipal charge le maire de procéder à la mise en recouvrement de la somme de 1 491 euros.

Le 11 mars 2025
Le Maire, Thierry BERNARD

La secrétaire de séance
Bérénice LAMOUREUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Indre
Arrondissement de Le Blanc
Canton de Saint Gaultier

MAIRIE DE SACIERGES SAINT MARTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars, à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conseil, sous la présidence de Mr Thierry BERNARD, Maire.

Présents : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Samuel DEMOUSSEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Aïcha TITOUNI

Absents excusés : Jean-Michel BIARDEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Guillaume VIARD
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

DELIBERATION 5-10032025-2 INSTITUANT ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL COMMUNE DE SACIERGES ST MARTIN

Le Maire expose au conseil municipal que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 février 2025,

Il précise qu'il appartient au conseil municipal de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents non titulaires employés à temps complet ou non complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre trois mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai d'un mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois

L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

ARTICLE 7 : Modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée un mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

ARTICLE 8 : Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante.

A défaut, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée.

Le 11 mars 2025
Le Maire, Thierry BERNARD



La secrétaire de séance
Bérénice LAMOUREUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Indre
Arrondissement de Le Blanc
Canton de Saint Gaultier

MAIRIE DE SACIERGES SAINT MARTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars, à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conseil, sous la présidence de Mr Thierry BERNARD, Maire.

Présents : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Samuel DEMOUSSEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Aïcha TITOUNI

Absents excusés : Jean-Michel BIARDEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Guillaume VIARD
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

DELIBERATION 6-10032025-3 REDEVANCE DE PERFORMANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la convention pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif passée entre la commune de Sacierges Saint Martin et la SAUR, entrée en vigueur le 1er janvier 2021 et notamment son article 4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

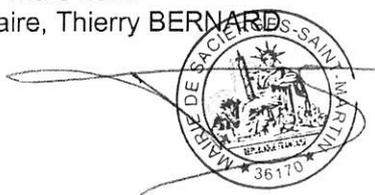
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal de Sacierges St Martin :

- approuve le montant de la contre-valeur à 0,084 € HT par mètre cube fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne, correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- autorise le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le 11 mars 2025

Le Maire, Thierry BERNARD



La secrétaire de séance

Bérénice LAMOUREUX

M A I R I E D E S A C I E R G E S S A I N T M A R T I N EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars, à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conseil, sous la présidence de Mr Thierry BERNARD, Maire.

Présents : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Samuel DEMOUSSEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Aïcha TITOUNI

Absents excusés : Jean-Michel BIARDEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Guillaume VIARD
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

DELIBERATION 7-10032025-4 BUDGET ASSAINISSEMENT APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Suite à l'étude du compte de gestion « Assainissement » de l'exercice 2024 présenté par Mme Annie FAGUET du SGC Le Blanc (36300),

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

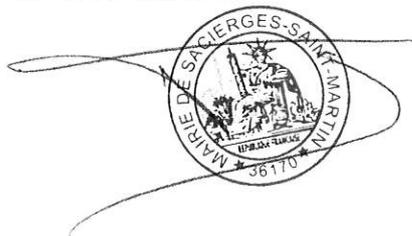
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le compte de gestion du budget annexe « assainissement » pour l'année 2024 qui fait apparaître :

- en section de fonctionnement, un **déficit** de – **332.31 €**. (Trois cent trente-deux euros et trente et un centimes)
- en section d'investissement, un **excédent** de + **4 849 €**. (Quatre mille huit cent quarante-neuf euros)

Le conseil municipal n'émet **aucune réserve ni observation** sur la conformité des comptes présentés par le Receveur et certifiés par l'ordonnateur.

Le 11 mars 2025

Le Maire,
M. T. BERNARD



La secrétaire de séance
Mme B. LAMOUREUX

M A I R I E D E S A C I E R G E S S A I N T M A R T I N EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars, à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conseil, sous la présidence de Mr Thierry BERNARD, Maire.

Présents : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Samuel DEMOUSSEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Aïcha TITOUNI

Absents excusés : Jean-Michel BIARDEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Guillaume VIARD
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

DELIBERATION 8-10032025-5 BUDGET ASSAINISSEMENT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Suite à l'étude et à l'approbation du compte de gestion « Assainissement » de l'exercice 2024 présenté par Mme Annie FAGUET du SGC Le Blanc (36300),

Après s'être fait présenter le détail des crédits budgétés ainsi que les réalisations de l'année écoulée, soit l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

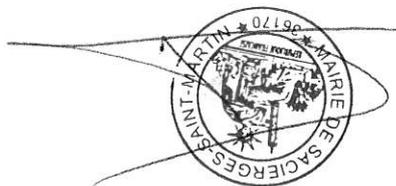
Après en avoir délibéré, le conseil municipal **approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte administratif** du budget annexe « assainissement » pour l'année **2024** présenté par Madame Bérénice Lamoureux, Adjointe au Maire de la commune de Sacierges St Martin, qui fait apparaître :

- en section de fonctionnement, un **déficit** de – **332.31 €**. (Trois cent trente-deux euros et trente et un centimes)
- en section d'investissement, un **excédent** de + **4 849 €**. (Quatre mille huit cent quarante-neuf euros)

Ce qui ramène le **résultat de clôture cumulé** à reporter sur l'année 2025 à :

- un **excédent** de + **4 001,97 €** en section de fonctionnement.
- un **excédent** de + **4 932,09 €** en section d'investissement

Le 11 mars 2025
Le Maire,
M. T. BERNARD



La secrétaire de séance
Mme B. LAMOUREUX

MAIRIE DE SACIERGES SAINT MARTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars, à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conseil, sous la présidence de Mr Thierry BERNARD, Maire.

Présents : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Samuel DEMOUSSEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Aïcha TITOUNI

Absents excusés : Jean-Michel BIARDEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Guillaume VIARD
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

DELIBERATION 9-10032025-6 BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DU RESULTAT 2024 SUR LE BUDGET 2025

Monsieur le Maire rappelle les résultats cumulés du compte administratif 2024 :

Résultat de clôture cumulé à reporter sur l'année 2025 à :

- un **excédent** de + **4 001,97 €** en section de fonctionnement.
- un **excédent** de + **4 932,09 €** en section d'investissement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents l'affectation des résultats suivante :

- Art 001 : recette de **4 932,09** euros
- Art 002 : recette de **4 001,97** euros

AFFECTATION DE RÉSULTAT	BU 2025
Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2024	-332,31
Résultat antérieur reporté 002	4 334,28
Résultat définitif à affecter	4 001,97
Investissement	
Résultat de l'exercice 2024	4 849,00
Résultat antérieur reporté 001	83,09
Résultat cumulé 2024	4 932,09
Restes à réaliser dépenses :	
Restes à réaliser recettes :	
Solde des restes à réaliser	0,00
Résultat définitif :	4 932,09
Affectation du résultat :	
Exécution du virement à la section d'investissement (1068) :	
Affectation à l'excédent reporté (002) :	4 001,97

Le 11 mars 2025

Le Maire,

M. T. BERNARD



La secrétaire de séance

Mme B. LAMOUREUX

M A I R I E D E S A C I E R G E S S A I N T M A R T I N EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars, à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conseil, sous la présidence de Mr Thierry BERNARD, Maire.

Présents : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Samuel DEMOUSSEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Aïcha TITOUNI

Absents excusés : Jean-Michel BIARDEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Guillaume VIARD
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

DELIBERATION 10-10032025-7 BUDGET ASSAINISSEMENT VOTE DU BUDGET 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des membres présents, le budget primitif du budget annexe « assainissement » 2025 qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : **22 359,97 euros** (vingt-deux mille trois cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes)
- section d'investissement : **16 839,09 euros** (seize mille huit cent trente-neuf euros et neuf centimes)

Le 11 mars 2025

Le Maire,
M. T. BERNARD



La secrétaire de séance
Mme B. LAMOUREUX